



## Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

### ► Résolution sur la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés

---

La Commission tripartite spéciale, établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), s'étant réunie à Genève du 7 au 11 avril 2025 pour sa cinquième réunion,

Rappelant la résolution 75/17 sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> décembre 2020;

Rappelant également la résolution 56/18 sur la promotion et la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 11 juillet 2024;

Tenant compte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, garantissant des conditions de travail et de vie décentes pour l'ensemble des gens de mer;

Rappelant la résolution A.1160(32) sur l'action globale visant à s'attaquer aux difficultés rencontrées par les gens de mer pendant la pandémie de COVID-19, adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI), le 15 décembre 2021;

Rappelant les nombreuses déclarations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des organismes des Nations Unies soulignant notamment la nécessité de désigner les gens de mer comme étant des «travailleurs clés» et de veiller à ce qu'ils aient accès aux soins médicaux et à ce qu'ils puissent se déplacer facilement, de façon à préserver leur bien-être et leurs droits;

Notant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a souligné que la notion de force majeure ne devrait pas être

utilisée pour prolonger l'inobservation de la MLC, 2006, et d'autres normes internationales du travail au-delà de la période absolument nécessaire <sup>1</sup>;

Rappelant que les gens de mer jouent un rôle essentiel pour faire fonctionner les chaînes d'approvisionnement mondiales et garantir la circulation continue et ininterrompue des biens, de l'énergie, des produits alimentaires et des fournitures médicales, rôle davantage marqué en période de crise mondiale;

Reconnaissant les épreuves rencontrées par les gens de mer lors la pandémie de COVID-19 et d'autres crises, qui mettent en évidence la nécessité de préserver leurs droits et leur bien-être:

1. **Invite** les Membres de l'OIT à veiller à la mise en œuvre rapide du principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés, ainsi qu'à désigner et à reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et à prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.
2. **Réaffirme** l'engagement des mandants tripartites de l'OIT en faveur du bien-être et des droits des gens de mer, en soutenant les initiatives qui reconnaissent leur contribution indispensable au commerce maritime mondial, notamment en donnant pleinement effet, dans la MLC, 2006, au droit des gens de mer de se déplacer en toute sécurité au moment de leur embarquement ou de leur débarquement, y compris par la facilitation de l'accès à la permission à terre, du rapatriement, de la relève des équipages et, le cas échéant, de l'accès à des traitements médicaux à terre.
3. **Prie** le Bureau de soutenir la mise en œuvre rapide du principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés.

---

<sup>1</sup> Observation générale sur des questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pendant la pandémie de COVID-19, adoptée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (nov.-déc. 2020)